

# **GE\_GERICHTE ACPR/362/2026 vom 14. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_362\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_362_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/362/2026 du 14 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/362/2026 del 14 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste l'existence de charges graves et suffisantes, soutenant en particulier l'inexploitabilité des mesures de surveillance ordonnées par le Ministère public qui avaient été déployées sur territoire français.

#### **E. 2.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

#### **E. 2.2**

En vertu du principe de la territorialité, un État ne peut en principe exercer les prérogatives liées à sa souveraineté - dont le pouvoir répressif - qu'à l'intérieur de son propre territoire. Il n'est pas habilité à effectuer des mesures d'instruction et de poursuite pénale sur le territoire d'un autre État sans le consentement de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_612/2025 du 12 février 2026 consid 3.2.1). Or, selon

- 9/14 - P/4192/2025 l'art. 30 al. 1 EIMP, les autorités suisses ne peuvent pas adresser à un État étranger une demande à laquelle elles-mêmes ne pourraient pas donner suite en vertu du droit international, de l'EIMP et/ou du CPP, ce qui est le cas s'agissant d'une demande d'entraide visant à valider a posteriori la transmission des données qui ont été récoltées en temps réel par des mesures de surveillance secrètes – mises en œuvre par ses agents – sur le territoire d'un État étranger (arrêt 7B\_612/2025 précité consid. 3.4.2). Dès lors, la requête d'entraide tendant à faire valider des mesures secrètes opérées sur le territoire d'un État

étranger par le biais de moyens techniques mis en place par des agents suisses doit contenir un avertissement quant à l'absence de possibilité pour la Suisse d'accorder la réciprocité, faute de quoi les données obtenues lors des enregistrements à l'étranger doivent être déclarées illicites et immédiatement détruites (arrêt 7B\_612/2025 précité consid. 3.6.3 et 3.6.4).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le dossier ne permet pas en l'état de déterminer quelles données auraient été récoltées sur territoire français, le Ministère public ayant précisément mandaté la police pour qu'elle établisse un récapitulatif des faits reprochés au recourant avec la précision de lieu (en Suisse ou en France) de récolte des données des balises et de la sonorisation. Cela étant, les seuls éléments de preuve recueillis en Suisse, soit les observations policières, les saisies effectuées dans ce pays ou encore l'audition de G\_\_\_\_\_, puis enfin les aveux partiels du recourant, permettent de retenir l'existence de soupçons suffisants que celui-ci est impliqué dans un trafic de stupéfiants portant à tout le moins sur 352 grammes de cocaïne, faits qui doivent être qualifiés de crime contre la LStup. Dès lors, l'existence de charges graves et suffisantes doit être confirmée.

### **E. 2.4**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite. Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

### **E. 2.5**

En l'espèce, ce risque a été retenu de manière constante par le TMC depuis la mise en détention du recourant le 20 février 2025, dans des ordonnances qu'il n'a jamais contestées. Or, le caractère éventuellement illicite de certaines des preuves récoltées ne suffit pas à le rendre inexistant, au vu des seuls éléments de preuve qui

- 10/14 - P/4192/2025 doivent être retenus à son encontre pour avoir été indubitablement récoltés en Suisse. Il sera rappelé que si le recourant a en effet une épouse et des enfants de nationalité suisse et résidant en Suisse, ces attaches ne sont pas suffisantes au vu de la peine menacée et concrètement encourue si les charges susmentionnées devaient être finalement retenues contre lui, ce d'autant qu'il a de la famille directe en Guinée-Bissau et en Guinée-Conakry. Quant aux mesures de substitution proposées pour pallier le risque de fuite – tangible –, à savoir le dépôt de ses documents d'identité, une obligation de se présenter aux autorités ou encore le port d'un bracelet électronique, elles ne permettraient pas d'empêcher le recourant de franchir la frontière par voie terrestre pour se rendre à l'étranger ou de disparaître dans la clandestinité, mais tout au plus de constater sa fuite a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1).

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le risque de collusion a été retenu de manière constante par le TMC depuis la mise en détention du recourant. Le co-prévenu G\_\_\_\_\_ a certes été désormais entendu à plusieurs reprises en confrontation avec le recourant. Il n'en demeure pas moins que le recourant conteste largement les faits qui lui sont reprochés et que l'enquête n'est pas terminée, l'audience de jugement encore moins appointée. Le Ministère public annonce en effet que l'analyse des téléphones saisis est en cours, de même que l'établissement d'un rapport

- 11/14 - P/4192/2025 de renseignements sur les observations policières et d'un autre sur les éléments de surveillance récoltés en Suisse et en France. Des auditions sont par ailleurs appointées ou prévues et il importe que le recourant ne puisse entrer en contact, ni avec les protagonistes déjà identifiés, ni avec les autres personnes susceptibles d'avoir été en lien avec le trafic reproché, non encore identifiées à ce jour, et mettre ainsi en péril l'administration des preuves à venir. Le risque de collusion apparaît ainsi toujours élevé et c'est donc à bon droit que le TMC l'a retenu. L'interdiction de contacter les personnes impliquées dans la procédure, proposée par le recourant, n'est pas apte à pallier le risque de collusion, toujours élevé. Une telle mesure ne l'empêcherait pas de contacter les autres protagonistes identifiés (arrêts 1B\_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B\_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4). Elle n'est de toute façon pas envisageable s'agissant des personnes non encore identifiées.

### **E. 4**

L'existence de ces deux risques, indiscutables, dispense l'autorité de recours d'examiner si un troisième risque – alternatif –, de réitération, est également réalisé (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 7B\_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B\_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

### **E. 5.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la durée de la détention provisoire du recourant subie à ce jour, soit un peu plus de treize mois, demeure proportionnée à la peine menacée et concrète encourue s'il devait être reconnu coupable des faits graves qui lui sont reprochés, étant précisé que l'instruction se poursuit en particulier avec l'audition de E\_\_\_\_\_, détenu en France, ainsi que de C\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, convoquées pour le 12 mai prochain, de même que l'attente de deux rapports de police. L'instruction n'a au demeurant pas connu de temps mort, le Ministère public ayant procédé à de nombreux actes d'instruction, en particulier des auditions régulières du recourant, au fur et à mesure de la réception par cette autorité des nouveaux éléments recueillis par la police.

### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 12/14 - P/4192/2025

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

#### **E. 8.2**

En l'occurrence, malgré l'issue du recours, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/4192/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.